



Le 14 juillet 2022, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario par suite d'un ordre donné audit comité aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Jeff Packer, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, **M. Jeff Packer**, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les faits allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce sens que vous auriez, de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du

Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.¹

I. Voici les détails des faits allégués :

1. En tout temps pertinent, vous étiez inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (l' « Ordre »). Et en tout temps pertinent, vous fournissiez des services de travail social, notamment du counseling, dans votre cabinet privé.
2. Aux environs d'avril 2021, M. B. vous a contacté pour obtenir des services professionnels. À ce moment-là, M. B. était en train de se séparer de son épouse, M^{me} B. M^{me} B. n'était pas cliente de vos services, et ne vous avait jamais rencontré ni ne vous avait jamais parlé auparavant.
3. À la demande de M. B., vous avez contacté M^{me} B par téléphone le 9 avril 2021 ou vers cette date. À ce moment-là, vous n'aviez pas encore tenu votre première séance avec M. B.
4. Lors de l'appel téléphonique du 9 avril 2021, vous avez tenu des communications non professionnelles, avez répondu de façon inappropriée aux préoccupations de M^{me} B. concernant la nature abusive de la relation entre M^{me} B. et M. B., et/ou avez fait des commentaires ou donné des opinions sans détenir de l'information suffisante, plus particulièrement, entre autres choses :
 - a) Vous avez dit à M^{me} B de « laisser tomber son avocat » et de travailler sur la relation avec M. B.;
 - b) Vous l'avez accusée de saboter par cette séparation la vie et le bonheur de ses enfants;
 - c) Vous avez déclaré que ses enfants lui en voudraient de s'être séparée de M. B.;
 - d) En réponse aux propos de M^{me} B expliquant qu'elle avait quitté la relation en raison des maltraitances de M. B. et parce qu'elle craignait pour sa sécurité et celle de ses enfants, vous avez déclaré que la maltraitance est toujours réciproque, avez suggéré que [M^{me} B.]

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs nos 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

participait et/ou contribuait au comportement abusif de M. B., et/ou avez dit qu'elle avait attiré sur elle-même cette situation.

- e) Vous avez déclaré que les accusations de voies de fait criminelles contre M. B. étaient seulement des allégations, qu'elles étaient probablement fausses, et/ou qu'on vit dans une société où les femmes « jouent la carte de la maltraitance » comme moyen de s'en sortir facilement (ou vous avez dit des mots à cet effet);
 - f) Vous avez dit qu'après avoir quitté un agresseur présumé, on vit un temps de grande insécurité et que M^{me} B. devrait envisager de se réconcilier avec M. B. pour sa propre sécurité;
 - g) Vous avez ri quand M^{me} B. a essayé d'expliquer sa position et/ou vous lui avez parlé d'une façon condescendante.
5. En raison de vos commentaires, M^{me} B a ressenti de la peur et s'est sentie perturbée.

II. Il est allégué que, pour vous être conduit en totalité ou en partie de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.2)** en négligeant de vous tenir informé des nouveaux développements de la théorie et de la pratique du travail social (ou des techniques de travail social) dans votre domaine d'exercice se rapportant aux problèmes de violence conjugale;
- b) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.4)** en négligeant de faire en sorte que vos recommandations ou opinions professionnelles soient suffisamment corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social, en particulier en ce qui concerne les problèmes de violence conjugale;
- c) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.5)** en négligeant de vous auto-examiner et d'évaluer votre pratique et en négligeant de chercher à consulter lorsque cela pouvait être approprié en ce qui concerne vos interactions avec M^{me} B., alors que ces mesures

entrent dans le cadre du maintien de la compétence et de l'acquisition des habiletés nécessaires dans l'exercice du travail social;

- d) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession; et/ou en négligeant d'éviter tout comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'y être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.

Fait à Toronto, le 18 juillet 2022.

Signature :

Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social
de l'Ontario